DECRET Nº 2 0 1 8/0 5 3 2

/PM DU 114 FEV 2018 portant cession, à titre gratuit, à la Société Immobilière du Cameroun, de deux (02) dépendances du domaine privé de l'Etat sises au lieu-dit « Banengo », Arrondissement de Bafoussam 1er, Département de la Mifi.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution:

- l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et Vu complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- le décret n° 76/167 du 27 avril1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé Vu de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement:
- le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier ٧u Ministre:
- le Titre Foncier n° 8676/Mifi, établi au nom de l'Etat du Cameroun ; Vu
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE:

ARTICLE 1er.- Sont cédés, à titre gratuit, à la Société Immobilière du Cameroun (SIC), deux (02) dépendances du domaine privé de l'Etat de contenances superficielles respectives de 01ha 17a 11ca et 02ha 56a 36ca, au lieu-dit « Banengo », Arrondissement de Bafoussam 1er, Département de la Mifi, en vue de la construction des logements sociaux.

ARTICLE 2.- Les limites des dépendances visées à l'article 1er ci-dessus sont définies par les coordonnées cadastres ci-après :

PARCELLE A

Points	X	Υ
B.1	655608.33	604413.68
B.2	655603.28	604271.47
B.3	655561.09	604244.76
B.4	655481.46	604331.70

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIPIÉE CONFORME

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA 3 0 JAN 2018 MU021 PRESIDENCY OF THEKEPUBLIC

PARCELLE B

Points	X	Υ
B.1	655685.213	604548.626
B.2	655783.669	604447.460
B.3	655759.243	604367.953
B.4	655745.867	604353.189
B.5	655628.993	604287.527
B.6	655638.574	604521.250

<u>ARTICLE 3</u>.- La Société Immobilière du Cameroun (SIC), s'oblige à ne pas changer la destination des terrains cédés sans l'autorisation expresse de l'Etat.

<u>ARTICLE 4.-</u> Le Conservateur Foncier du Département de la Mifi est chargé de l'inscription de la mesure de cession visée à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le Livre foncier correspondant.

<u>ARTICLE 5.-</u> Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 FEV 2018

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA

3 0 JAN 70:8 0 0 0 0 2 1

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Philemon YANG

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME